

MK INVEST INTERNATIONAL
S.A.R.L. au capital de 50.000 Frs
19 rue de Chartres
92400 COURBEVOIE
R.C.S. NANTERRE B 394 133 144

CC
28 AVR. 1994
D. 10507

Maxime

=====

au Bd 169

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 25 FEVRIER 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 25 février à 9 heures, les associés de la société MK INVEST INTERNATIONAL, S.A.R.L. au capital de 50.000 Frs, se sont réunis sur convocation de la gérance, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social
- Modification de l'article 4 des statuts
- Questions diverses

SONT PRESENTS

- Monsieur Maxime KERLEAU, associé gérant, titulaire de	499 parts
- Madale France-Lise KERLEAU, associée, titulaire de	1 Part

Total des parts présentes ou représentées	100 parts =====

Les parts présentes ou représentées permettent à l'assemblée de délibérer valablement sur l'ordre du jour qui lui est soumis.

L'assemblée est présidé par Monsieur Maxime KERLEAU, gérant de la société.

Il donne à l'assemblée lecture de son rapport. Il répond ensuite à différentes questions posées par les associés.

Plus personne ne demandant la parole, il demande que l'on passe au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

[Signature]

[Signature]

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège social à COLOMBES (92700) 25 avenue de l'Europe, à compter du 1er Mars 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Le siège social de la société est fixé :

- 25 avenue de l'Europe
92700 COLOMBES

(le reste sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.



MK IMVEST INTERNATIONAL
S.A.R.L. au capital de 50.000 Frs
25 avenue de l'Europe
92400 COLOMBES
R.C.S. NANTERRE B 394 133 144
=====

DECLARATION DE CONFORMITE

Je soussigné, KERLEAU Maxime, gérant de la société MK IMVEST INTERNATIONAL, S.A.R.L. au capital de 50.000 Frs, déclare que selon le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Février 1994, il a été décidé :

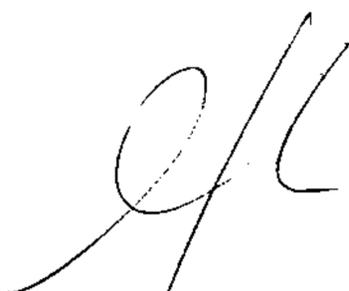
- de transférer le siège social
- de modifier l'article 4 des statuts sociaux

Les dites décisions ont été publiées dans un journal d'annonces légales.

Deux exemplaires du procès-verbal, des statuts modifiés, de l'état de sièges successifs, ainsi que la présente déclaration de conformité ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Plus généralement, toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies.

Fait à COURBEVOIE, le 22.04.94



Société "MK INVEST INTERNATIONAL"
S.A.R.L. au capital de 50.000 Frs
25 avenue de l'Europe
92700 COLOMBES

R.C.S. NANTERRE B 394 133 144

=====

STATUTS MIS A JOUR
A LA SUITE DE
L'A.G.E. DU 25.02.1994

"Certifié Conforme"


ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires, des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'activité de marchand de biens, la promotion immobilière, la prise de participation dans toutes opérations relevant de l'objet social principal.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de

- "MK INVEST INTERNATIONAL"

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publicités, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 25 avenue de l'Europe
92700 COLOMBES

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

.../...


ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, en numéraire, par :

- Monsieur Maxime KERLEAU, une somme de 49.900 Frs
- Madame France-Lise KERLEAU, une somme de 100 Frs

TOTAL	50.000 Frs
	=====

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, 5 place Hérold 92400 COURBEVOIE, au nom de la société en formation, sous le n° 206 9272 0.

Le retrait de cette somme sera accompli par l'un ou l'autre des associés, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Frs. Il est divisé en 500 parts de 100 Frs chacune, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées en rémunération de leurs apports, à savoir :

.../...



- Monsieur Maxime KERLEAU, à concurrence de 499 parts numérotées de 1 à 499 inclus	499 parts
- Madame France-Lise KERLEAU, à concurrence de 1 part numérotée 500	1 part

Total égal aux parts formant le capital social	500 parts

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et librement transmissibles en cas de succession aux héritiers d'un associé.

Par contre, elle ne pourront être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et ceci, suivant la procédure de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 9 - GERANTS

1°) - POUVOIR

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant ne pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

.../...



2°) - DUREE DES FONCTIONS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

3°) - REMUNERATION

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

4°) - NOMINATION

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérant.

Le gérant de la société est :

- Monsieur Maxime KERLEAU

ARTICLE 10 - CONSULTATION ECRITE

A l'exception de l'approbation des comptes annuels, toutes décisions de nature ordinaire et extraordinaire pourront être prises par consultation écrite, ceci conformément à l'article 57 et aux articles 40 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce, et le 31 Décembre 1994.

.../...



ARTICLE 12 - RENVOI A LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET AU
DECRET DU 23 MARS 1967

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé dans les présents statuts, les associés se réfèrent purement et simplement aux dispositions légales, applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, à savoir, aux articles 34 à 69 et aux articles 20 à 53 du décret du 23 Mars 1967, ainsi que toutes dispositions ayant pu compléter ou modifier lesdits textes.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a cursive flourish.